



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la déambulation de la parade métisse organisée par la VILLE DE DIJON - Direction de l'Action Culturelle et des Publics, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement celui-ci ayant un caractère gênant, **PLACE DE LA FONTAINE D'OUICHE – AVENUE DES CHAMPS PERDRIX - AVENUE DU LAC – RUE DE BOURGES – RUE DU MORVAN – RUE DE SAVERNE – AVENUE EDOUARD BELIN – ALLEE DE RIBEAUVILLE – RUE DES PLANTES MERES – CHEMIN DE LA RENTE DE LA CRAS – RUE DE LA LOIRE, jusqu'au boulevard Gaston Bachelard, le 1^{er} juin 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

CIRCULATION INTERDITE

Le samedi 1^{er} juin 2024, de 13 h 00 à la fin de la manifestation prévue vers 18 h 00

La circulation de tous véhicules, y compris celle des bus DIVIA, et autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation sera interdite le temps de la déambulation, dans les voies suivantes :

- AVENUE DES CHAMPS PERDRIX, entre l'allée Docteur Huot et l'avenue du Lac
- AVENUE DU LAC, entre la rue de Bourges et le boulevard Gaston Bachelard (côté stade)
- RUE DE BOURGES
- RUE DU MORVAN, au débouché sur l'avenue du Lac
- RUE DE SAVERNE
- AVENUE EDOUARD BELIN, entre la rue de la Loire et l'avenue du Lac
- ALLEE DE RIBEAUVILLE
- RUE DES PLANTES MERES, au débouché sur l'avenue du Lac
- CHEMIN DE LA RENTE DE LA CRAS, au débouché sur l'avenue du Lac
- RUE DE LA LOIRE, au débouché sur l'avenue du Lac

Cette interdiction sera matérialisée par les Services Techniques avec la mise en place de barrières avec des panneaux de type B1 "sens interdit" aux endroits suivants :

- avenue des Champs Perdrix / allée Dr Huot (barrières avec sens interdit)
- avenue des Champs Perdrix / aux débouchés de la contre-allée (barrières avec sens interdit),
- avenue du Lac / avenue des Champs-Perdrix (barrières avec sens interdit)
- rue de Bourges / avenue du Lac (barrières avec sens interdit)
- rue de Bourges / allée de Saint-Nazaire (barrières avec sens interdit)
- rue du Morvan / avenue du Lac (barrières avec sens interdit)
- rue de Saverne / allée de Thann (barrières avec sens interdit)
- rue de Saverne / avenue du Lac (barrières avec sens interdit)
- avenue Edouard Belin / avenue du Lac (barrières avec sens interdit)
- avenue Edouard Belin / rue de la Loire (barrières avec sens interdit)
- allée de Thann / avenue du Lac (barrières avec sens interdit)
- allée de Ribeauvillé / allée de Thann (barrières avec sens interdit)
- allée de Ribeauvillé / avenue du Lac (barrières avec sens interdit),
- rue des Plantes Mères / avenue du Lac (barrières avec sens interdit)
- Chemin de la Rente de la Cras / avenue du Lac (barrières avec sens interdit),
- avenue du Lac / rue de la Loire (barrières avec sens interdit),

- avenue du Lac / boulevard Gaston Bachelard (côté stade) (barrières avec sens interdit),

Ce dispositif sera renforcé par la pose de panneaux "direction obligatoire".

Par dérogation au présent article, l'organisateur devra positionner des véhicules derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus (à l'exception de celles au niveau de l'allée de Saint-Nazaire, de l'allée de Thann et de la contre-allée de l'avenue des Champs Perdrix), afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains.

Une déviation sera organisée par l'allée de Bastia, l'allée d'Ajaccio, l'allée de Saint-Nazaire, l'allée de Thann et la rue des Plantes Mères.

A cette occasion la circulation sera autorisée entre l'allée d'Ajaccio et l'allée de Saint-Nazaire ; la circulation se fera par alternat, suivant les règles générales du code de la route.

- ARTICLE 2** - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon-métropole, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3** - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.
- ARTICLE 4** - L'ensemble du dispositif devra être retiré par les organisateurs dès la fin du défilé afin de libérer le périmètre interdit.
- ARTICLE 5** - Les intersections situées sur le circuit devront être surveillées pendant toute la durée des épreuves par des signaleurs, dotés d'équipements distinctifs, désignés par les organisateurs.
- ARTICLE 6** - Les riverains ne pourront gagner ou quitter le périmètre interdit qu'en empruntant l'itinéraire dans le sens de la manifestation.
- ARTICLE 7** - La circulation des engins et véhicules des services publics de sécurité et de secours ne devra en aucun cas être neutralisée dans les voies concernées.
- ARTICLE 8** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 9** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 22 mai 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE